DÉCRETS
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

N°. 1553.

Qui ordonnent l'arrestation des personnes suspectes.

Des 12 Août et 17 Septembre 1793, l'an second de la République Française une et indivisible.

Casx Folio FRC 10332 no. 14

1°. *Du 12 Août.*

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation; renvoie au comité de législation pour présenter incessamment le mode d'exécution.

Visé par l'inspecteur. Signé Battellier.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour et an que dessus. *Signé* Hérault, *président;* Amar, Thirion et Léonard Bourdon, *secrétaires.*

Au nom de la République, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le treizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Dalbarade. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

2°. *Du 17 Septembre.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode d'exécution de son décret du 12 août dernier, décrète ce qui suit :

Article premier.

Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects

qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

II.

Sont réputés gens suspects : 1°. ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; 2°. ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3°. ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4°. les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier ; 5°. ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution ; 6°. ceux qui ont émigré dans l'intervalle du premier juillet 1789, à la publication de la loi du 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi, ou précédemment.

III.

Les comités de surveillance établis d'après la loi du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentans du peuple envoyés près les armées et dans les départemens, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

IV.

Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu, sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

V.

Les individus arrêtés comme suspects, seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêt du lieu de leur détention; à défaut de maison d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

VI.

Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtimens nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

VII.

Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtimens les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité ; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

VIII.

Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parens des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

IX.

Les comités de surveillance enverront sans délai, au comité de sûreté générale de la Convention nationale, l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisis sur elles.

X.

Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il seroit déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seroient acquittés des accusations portées contre eux.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Septembre 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* BILLAUD VARENNE, *président;* MERLIN (de Douai) et D. V. RAMEL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le dix-septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Loix, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.